

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 25/04/2024

DIV.24.00.A7

OBJET : Fermeture du Pas de Tir 25 Mètres du Stand de Tir de Chaudanne

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,
Compte tenu des conditions climatiques,
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

ARRÊTE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, et notamment l'article 312-40,
Vu le Code du Sport, Considérant l'homologation sportive du stand délivré par la Ligue Bourgogne Franche Comté de Tir en date du 13 juillet 2018,
Considérant l'accident de tir survenu le mardi 2 avril 2024 depuis le pas de tir 25 mètres du stand de tir de Chaudanne,
Considérant que l'enquête de police en cours devra déterminer les circonstances et les causes de cet accident,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à la sécurité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Le pas de tir 25 m du stand de tir de Chaudanne est fermé pour des raisons de sécurité jusqu'à ce que l'enquête en cours détermine les causes de l'accident survenu le 2 avril 2024.
Son accès est strictement interdit.

Article 2 : Les adhérents de la Société de Tir de Besançon peuvent poursuivre leurs entraînements exclusivement sur le pas de tir 50m et avec les armes prévues pour cette distance par la Fédération Française de Tir.
Ainsi, seules les carabines de petit calibre (22 long rifle, cartouche à percussion annulaire de 5,6 millimètres) sont autorisées sur ce pas de tir.

Article 3 : Tout contrevenant est passible des sanctions prévues pour les arrêtés de police.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté d'ouverture du pas de tir 25 m.

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le stand de tir.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site Internet de la Ville,
- notifié à la société de tir de Besançon, à l'association de Loisirs de la Gendarmerie et à la Maison d'arrêt de Besançon
- adressé en Préfecture.

Besançon, le 24 AVR. 2024

Pour la Maire,
Par délégation,



Abdel GHEZALI
Premier Adjoint,
En charge des Sports et
des équipements sportifs

